

25 Septembre

1893

N° 5.

**JOURNAL**  
DES  
**GÉOMÈTRES-EXPERTS**

**REVUE BI-MENSUELLE**  
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE  
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

**J. COLAS**

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

**THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE**

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

**JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS**

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

## Sommaire du n° 5. — 25 Septembre 1893

	Pages
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Partie technique. — Lever des plans . . . . .	97
COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE	
Sous-Commission juridique, Séance du 5 Novembre 1891 . . . . .	99
RÉFLECTION DU CADASTRE	
Méthode pratique du lever des plans à la planchette tachéométrique, par M. J. Barthaud (suite) . . . . .	102
PROBLÈME A RÉSOUDRE	
Problème de Pothenot . . . . .	105
ABORNEMENTS	
Des Abornements généraux . . . . .	106
CONTENTIEUX	
De la Transaction et de son utilité, par M. F. Rigal (suite) . . . . .	110
DÉCISION JUDICIAIRE	
COUR DE CASSATION, 19 Juin 1892. — Servitude — Destination du Père. — Signe apparent. — Servitude continue. — Conduite d'eau. . . . .	113
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Formulaire. — Autorisations maritales (suite) . . . . .	116
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Difficultés des Abornements. — Moyen de les éviter. . . . .	118

## PETITE POSTE

M. G. à L. — Vous nous demandez ce que c'est que la société de Topographie Sanguet? C'est un petit groupe de géomètres « voulant se spécialiser » dont l'Assemblée générale du 7 mai dernier se composait de : MM. Sanguet, Hachet, Gillet, Tranchart, Précol, Chavanne, L. Chevrier, P. Chevrier, Coutard, Costureau, Decarie, Filnon, Girard, Jeully, Keller, Lédret, Lemaître, Richard père et Richard fils; en tout 19 personnes, dont plusieurs sont des employés géomètres ou des géomètres ne possédant pas de cabinet, le président compris. Et voilà tout le groupe que M. Sanguet a pu réunir depuis 1878, voilà le résultat de ses efforts : 19 géomètres adhérents réellement à sa société, depuis 15 ans. « Il y eut bien à cette époque, » dit M. Sanguet, « quelques géomètres qui cherchaient à dénoncer ce groupe comme une menace pour le Comité central. » Eh bien! ceux qui dénonçaient ce groupe étaient des collègues clairvoyants, car aujourd'hui la menace s'est accomplie et la Société des Géomètres de France peut voir son bureau tout entier assis entre les mains de la Société Sanguet.

M. M. à B. — Tous nos remerciements pour vos communications

M. P. F. L. à St.-Q. — Nous serions heureux de posséder le jugement dont vous nous parlez et nous vous prions de nous le communiquer, si possible.

## DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

JEUNE HOMME n'ayant fait qu'une année de stage et désirant le terminer, demande un emploi comme ÉLÈVE; s'adresser à M. Gervaise, Géomètre à Corbeil.

**Cabinet de Géomètre**, en province, région du centre, à céder pour cause de santé; Bureau du Journal, initiales F. P.

**Cabinet de Géomètre**, à 12 kilomètres de Laon (Aisne); nombreuses archives; réunions de plusieurs cabinets, prix modérés, bonne occasion. — Bureau du Journal, initiales A. B.

Le prix des Annonces pour demande ou offre d'emploi est fixé à 0,10 centimes par mot.

Les annonces sont reçues jusqu'au matin des 7 et 22 de chaque mois pour paraître respectivement dans les journaux des 10 et 25.

Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions au Journal des Géomètres-Experts.



## MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce. au prix réduit de 10 cent. par n<sup>o</sup>, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

### Le Journal des Géomètres-Experts

paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

L'abonnement commence le premier Octobre de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

## MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

PARTIE TECHNIQUE

### Lever des Plans

#### Définitions et Principes

1. — L'opération du *lever des plans* consiste à déterminer les projections sur un plan horizontal des lignes formant les contours du terrain, des constructions, des bois, des diverses natures de culture, des rivières, des chemins etc., en un mot de tous les divers objets que l'on remarque à la surface du sol et dont on veut faire, à une échelle convenable, la projection horizontale qu'on appelle *plan*.

2. — Le plan ou projection *horizontale* est le plan *cul-tellaire* du terrain.

Le mesurage fait en suivant les ondulations ou la pente du sol, s'appelle mesurage par *développement*.

La question de savoir si l'on devait mesurer par projection horizontale ou en suivant l'inclinaison du sol a donné lieu à de vives controverses, mais après avoir remarqué que les arbres et les plantes s'élèvent verticalement et qu'un terrain en pente n'en contient pas plus qu'un champ horizontal, on dut renoncer à mesurer par développement.

Il est donc nécessaire de faire le mesurage des lignes horizontalement et non en suivant la pente du terrain.

La question de procéder aux mesurages par projection horizontale ou par développement n'était pas encore vidée en 1748, car elle fit l'objet d'un procès, entre l'Archevêque de Reims et les adjudicataires de la vente des bois de l'abbaye de Corze. Les adjudicataires de ces bois ne voulant pas se soumettre à un arpentage, fait en 1727, dont il résultait 1062 arpents 9 perches, mesure ancienne, et se flattant qu'on trouverait moins par *cul-tellation*, firent mesurer en 1748 les bois qu'ils venaient d'exploiter et qui étaient sur le même terrain que la coupe de 1727. On ne trouva, en 1748, que 948 arpents 45 perches; ce qui repré-

*Journal des Géomètres-Experts*, 1893, n<sup>o</sup> 4.

senta une différence de 113 arpents 74 perches, ou plus d'un neuvième. Mgr. l'archevêque ne voulut point adhérer à cet arpentage; M. Villain, commissaire à terrier à Reims, fut appelé pour vérifier les deux arpentages. Ayant opéré par le *développement*, il trouva que le plan ancien était le plus exact.

Les adjudicataires n'ayant pas voulu l'accepter, le Grand-maître des Eaux et forêts consulta M. Camus, de l'Académie, qui fut d'avis qu'on devait préférer la mesure faite par la base horizontale, puisqu'on tolérait aux arpenteurs une erreur de cinq sur cent.

La méthode de *cultellation* a été adoptée par le Gouvernement pour l'arpentage de tout le territoire français lors du cadastre et pour les forêts de l'Etat, en particulier.

L'opération du lever des plans consiste donc à trouver les positions relatives et horizontales des objets que l'on remarque sur le terrain et dont on veut obtenir le plan. On procède à cette opération en établissant des lignes, au moyen de *jalons* et de *balises* et en *mesurant horizontalement* sur le sol les distances qui séparent de ces lignes les objets dont on veut obtenir le plan. Les résultats obtenus sur le terrain s'inscrivent au fur et à mesure qu'on les recueille sur un croquis qui est l'image imparfaite du plan.

3. — Il semblerait qu'il est très facile d'établir une ligne droite sur le terrain, mais si la chose paraît facile *sur le papier* il n'en est plus de même lorsqu'on passe de la théorie à la pratique.

Les praticiens qui ont jalonné seulement 4, 6 et 8 kilomètres de ligne droite sur le sol, savent quelles difficultés on rencontre pour y parvenir, sauf dans les pays de plaine; ce sont des habitations, des cours d'eau, des étangs, des montagnes, des précipices, des forêts etc., qui viennent arrêter l'opérateur.

Une longue ligne droite a toujours semblé aux praticiens être à la géométrie ce qu'une longue addition est à l'arithmétique: rien ne paraît plus simple à faire que l'une et l'autre *en apparence*, et cependant rien n'est pour ainsi dire plus difficile à bien faire en réalité. On compte

trois sortes de lignes, ainsi définies dans l'instruction pour l'exécution du cadastre dans le département de la Haute-Savoie, savoir:

« A. — Les *grandes lignes*, celles de premier ordre, dont le principal but est d'assurer le travail dans son ensemble, tout en étant utilisées pour le lever du parcellaire, quand elles rencontrent les parcelles sous un angle favorable;

« B. — Les *lignes ordinaires*, celles de deuxième ordre, qui sont dirigées le plus avantageusement possible pour le levé du détail.

« C. — Les *lignes auxiliaires*, celles de troisième ordre, qu'il faut établir lorsque les autres lignes ci-dessus décrites rencontrent trop obliquement les limites des parcelles ou se trouvent à une trop grande distance de leurs extrémités.»

(à suivre)

---

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

---

Sous-Commission juridique

---

*Extrait des délibérations. — Séance du 5 novembre 1891*

PRÉSIDENCE DE M. LÉON SAY.

M. BOUTIN. Messieurs, vous avez pu voir par les explications que vous a données M. Bufnoir qu'il n'est pas, en somme, l'ennemi des Livres fonciers. . . . .

M. BUFNOIR. Je ne le suis nullement.

M. BOUTIN. Seulement, il est effrayé de la dépense probable qu'une opération de cette importance pourra occasionner, surtout si, suivant la thèse que nous soutenons, le cadastre renouvelé doit former la base des Livres fonciers.

Je pourrais répondre immédiatement à M. Bufnoir que nous ne savons pas encore, à l'heure où nous sommes, ce que coûtera la réfection du cadastre et par qui sera supportée la dépense. Il y a une Sous-Commission des voies et moyens qui aura à son tour une lourde tâche; cette tâche consistera précisément à examiner, à voir si, comme le disait M. Bufnoir, la dépense, quelle qu'elle soit, devra être supportée par l'État seul, ou si d'autres parties prenantes ne viendront pas également y contribuer.

C'est là, je crois, une question qu'il faut réserver. Nous ne devons pas toucher à tout à la fois.

Nous avons, à mon sens, suivi, dans la distribution de nos travaux, un ordre très méthodique en constituant trois Sous-Commissions : une Sous-Commission juridique, une Sous-Commission technique, une Sous-Commission des voies et moyens.

Je vous ai rappelé quel sera ultérieurement le rôle de la Sous-Commission des voies et moyens. Laissez-moi vous dire en quelques mots ce qu'a fait la Sous-Commission technique pour s'éclairer sur la question de la réfection intégrale du cadastre ou de la simple révision.

La Sous-Commission technique — vous avez pu le voir dans les procès-verbaux de ses séances — a fait procéder, dans les 86 départements, à une enquête sur la valeur actuelle des plans cadastraux. Cette enquête a porté sur deux communes dans chaque département et sur cent hectares environ dans chaque commune.

Pourquoi a-t-on fait choix de deux communes par département ? Parce qu'on s'accorde à reconnaître que le cadastre fait après 1827 est généralement meilleur que le cadastre fait avant cette date. On a donc pris dans chaque département une commune cadastrée antérieurement à 1827 et une commune cadastrée postérieurement.

Les résultats généraux de cette enquête sont en voie de dépouillement. Le Comité qui a été désigné par la Sous-Commission technique pour examiner ces résultats se réunira bientôt, et c'est à lui qu'il appartiendra de faire un rapport qui pourra être soumis à la Commission plénière. Vous en aurez connaissance, Messieurs, et vous saurez ainsi quel est l'état actuel du cadastre, dans quelles proportions il peut être révisé, dans quelles proportions il doit être renouvelé. Mais, qu'il s'agisse de révision ou de réfection intégrale, il n'en est pas moins vrai qu'il faudra toujours arriver à une mise au point parfaite du cadastre, opération qui sera longue, difficile et coûteuse.

Il ne faut d'ailleurs pas croire, comme on l'a dit, qu'en se bornant à réviser les plans, on réduira sensiblement la dépense. Il y a une foule de praticiens qui prétendent — c'est aussi mon sentiment et je crois que l'enquête le confirmera — que la révision est presque aussi coûteuse que la réfection et qu'elle ne donne généralement pas de résultats satisfaisants; dans tous les cas, elle est décourageante. L'agent qui va sur les lieux avec un plan cadastral qui remonte à 20, 30 ou 50 ans, pour rechercher les limites du territoire, la division et la distribution des parcelles, est à chaque instant arrêté dans son

travail. Il ne trouve pas de points de repère; ou, s'il en trouve quelques-uns, il ne trouve souvent pas ceux qui sont essentiels; il tâtonne, il doute de l'exactitude de cette mise au point qu'il va essayer, et finalement se décourage; dans tous les cas, il n'est jamais sûr de son travail et ne peut en certifier l'exactitude.

Ce sont là, Messieurs, des considérations qui, je le reconnais, sont peut-être un peu étrangères à la discussion actuelle, mais qui touchent à la question de la révision ou de la réfection cadastrale soulevée par M. Bufnoir.

Notre éminent Collègue nous disait tout à l'heure que, d'après les renseignements personnels qu'il avait recueillis, on n'avait procédé à la réfection, en Alsace-Lorraine, que dans un très petit nombre de communes, et que partout on faisait de la révision. Ces indications ne paraissent pas concorder avec celles que je possède. Je n'ai pas dans mon dossier la statistique des travaux exécutés en Alsace-Lorraine, mais je vous en donnerai connaissance à notre prochaine séance. Les renseignements donnés par M. Bufnoir ne concordent pas davantage avec l'opinion du regretté Charles Grad, qui comptait ici beaucoup d'amis, et qui me disait quelque temps avant sa mort, dans une lettre que j'ai conservée : « On abandonne de plus en plus en Alsace-Lorraine la révision pour faire de la réfection intégrale. »

Quoi qu'il en soit, qu'on s'arrête à la révision ou à la réfection, c'est le cadastre remanié et mis à jour qui devra servir de base aux Livres fonciers.

Que coûtera l'opération ? Nous ne le savons pas encore, puisque nous ne connaissons pas l'étendue du territoire à réviser simplement ni celle du territoire qu'il faudra arpenter intégralement. Ce sont là des questions qu'il faut réserver.

M. Bufnoir disait encore qu'en Hollande il était très facile de mettre à jour le cadastre.

Oui, sans doute, la Hollande a toutes facilités pour mettre à jour son cadastre; j'ajouterais qu'il en est de même de la Belgique. Pourquoi ? Parce que ces deux nations, bien que cadastrées sous le régime français et pourvues d'un cadastre français, ont été, il faut le reconnaître, plus prévoyantes que nous, en ce sens qu'elles ont assuré la conservation de leur cadastre dès le lendemain de son exécution, tandis que chez nous on n'a rien fait de semblable. Dans ces deux pays et dans bien d'autres encore, en Allemagne et en Autriche par exemple, on a, dès l'origine, constamment mis au courant, jour par

jour, les plans cadastraux avec l'état actuel du terrain. En France, au contraire, et c'est là un grand malheur, rien n'a été décidé pour la mise à jour des plans, de telle sorte que le plan d'une commune cadastrée en 1810, en 1820 ou en 1830 ne nous donne, aujourd'hui comme alors, que la physionomie du terrain en 1810, en 1820 ou en 1830. Aucun des innombrables changements qui se sont produits sur le sol n'y a été reporté. Et alors, je vous demande, que pourrait être aujourd'hui la mise à jour de notre cadastre, sinon autre chose que la réfection ou la revision, question précisément posée avec une très grande netteté devant la Sous-Commission technique et sur laquelle elle aura à exprimer son opinion? Il faut donc attendre de connaître cette opinion avant de se prononcer pour ou contre l'une ou l'autre opération.

( à suivre )

## RÉFECTION DU CADASTRE

### MÉTHODE PRATIQUE DU LEVER DES PLANS

#### A LA PLANCHETTE TACHÉOMÉTRIQUE (Suite).

##### Effets de l'hygrométrie sur les plans.

Des objections pourraient être faites quant à la dilatabilité du papier sous l'humidité : elles ne seraient, en tous cas, aucunement fondées. Et d'abord, je répondrais que l'on n'opère pas quand il pleut ; ensuite que le papier ou plutôt le carton que j'emploie est fort, de petites dimensions en longueur et largeur ; qu'on pourrait d'ailleurs se servir de papiers chromos, sans fibres, à pâte brisée ; que les effets de l'hygrométrie sont bien plus sensibles sur les larges feuilles de dessin dont se sert le géomètre pour rapporter son plan en cabinet que sur les petites feuilles dont je fais usage. Je répondrais surtout que dans mon système, le plan si exact qu'il soit n'est qu'une image ne pouvant jamais avoir d'autre valeur que celle d'un simple renseignement et que la pièce principale est le registre dans lequel on trouverait, au besoin, tous les éléments nécessaires pour reconstituer le plan.

##### Plans cotés en altitude.

La planchette tachéométrique donne d'ailleurs le moyen

de coter les plans aussi bien que le tachéomètre, mais pour que cette opération ait de la valeur, il faudrait demander au Service du Nivellement général de la France des cotes d'altitude prises sur des repères solidement établis dans toutes les communes. Un seul repère par commune pourrait suffire : il serait très convenablement placé sur la ligue de base. Un nivellement d'une deuxième précision serait fait sur tous les piquets des stations. L'instrument donnerait ensuite à 0.10 près les altitudes des points cadastrés. Cette approximation qu'il serait imprudent d'annoncer comme pouvant se rapprocher davantage de la vérité suffirait du reste pour la destination qu'auraient à recevoir les plans cotés.

Le nivellement ainsi obtenu n'occasionnerait aucune dépense, puisqu'il se déduirait de l'ouverture des angles verticaux et que ces angles sont inscrits au carnet qui contient, en outre, les distances réelles et les distances horizontales, mais il faudrait tenir compte de la dépense qui résulterait du nivellement des repères et des piquets de stations.

##### Administrations intéressées aux opérations cadastrales.

L'Etat-Major a dressé une carte à courbes de niveau dont il connaît mieux que quiconque l'insuffisance, les incorrections et les fautes graves qu'elle pourrait faire commettre dans de certaines circonstances : la nécessité de la reconstituer s'impose. A l'aide du plan cadastral coté, il pourrait faire facilement, très vite et à peu de frais cette reconstitution : ce ne serait plus qu'un travail de bureau. La question présente, à ce point de vue, un caractère d'intérêt national qui devrait la porter au premier rang du programme des travaux à entreprendre par l'Etat. L'administration de la Guerre ne peut donc que s'associer aux efforts de celle des Finances pour concourir à la réfection du cadastre.

L'administration de l'Agriculture y aurait particulièrement tout à gagner. Les nouveaux plans permettraient d'imprimer aux travaux de dessèchement, de drainages, d'irrigations, de distributions d'eaux, une impulsion dont les résultats seraient des plus féconds pour l'agriculture ;

car, ou l'eau manque dans un terrain qui en a besoin et il faut savoir l'y conduire, s'il y a possibilité matérielle, ou elle séjourne soit à la surface du sol, soit dans le sous-sol, et il faut savoir lui trouver une issue d'écoulement toujours possible, ou enfin elle coule, en pure perte, au fond d'une vallée, et il faut l'amener par des pentes douces sur les versants de cette vallée. Dans tous ces cas, un plan cadastral coté nous apporterait les révélations les plus insoupçonnées, les plus inespérées; un des plus puissants éléments de richesse que la nature nous ait donnés reste presque inutilisé. Des millions vont s'engloutir chaque année dans la mer sans que nous cherchions à les retenir au passage. On a sous la main un moyen des plus assurés pour accroître immensément la fortune publique et on n'en use pas parce que les premières indications pour se servir de ce moyen manquent. Ces indications se trouveraient dans un cadastre coté que les cultivateurs consulteraient bien plus pour savoir comment ils peuvent aménager les eaux que pour connaître la position, la surface de leurs parcelles dont ils ont d'ailleurs le plan gravé dans l'imagination. Il faut que l'Etat donne aux propriétaires ces premières indications. L'administration de l'Agriculture est donc très fortement intéressée à la réfection du cadastre.

Le ministère des Travaux publics y trouverait également, de son côté, les plus précieux renseignements pour les avant-projets de canaux, de chemins de fer, pour les itinéraires des routes qui sont encore à dresser presque partout.

Le ministère de l'Intérieur en retirerait les mêmes avantages pour les chemins vicinaux qui entrent dans ses attributions.

#### Résumé.

On ne voit donc de toutes parts que des avantages à retirer de la double opération du lever du plan cadastral et du nivellement de la France. La méthode que je propose permet d'obtenir la première partie de ce travail et de faciliter beaucoup la deuxième.

Cette méthode est simple, pratique, expéditive et économique.

Elle est à la portée de l'opérateur le plus ordinaire.

Le travail sur le terrain est beaucoup moins long que par l'ancienne méthode: le travail en cabinet devient courant et n'entraîne que de faibles dépenses.

Elle se distingue surtout des autres en ce qu'elle porte une vérification pouvant être faite à distance, avec sûreté et sans frais.

Elle permet de constituer le livre foncier par l'indication, sur un registre spécial, de la situation de toutes les parcelles qui figurent au plan par rapport à des lignes de base déterminées.

Je disais au début que l'art du géomètre ne s'est pas perfectionné de nos jours à l'égal des autres branches de l'industrie. La raison en est que ce perfectionnement n'a pas été cherché du côté pratique de l'arpentage. La géométrie est une science fixée depuis longtemps: le géomètre n'a plus rien à attendre de la théorie. Tous ses efforts doivent se tourner du côté de l'outillage. Les modifications que j'ai introduites dans cet outillage, quoique légères, entraînent pourtant d'importantes conséquences. Il reste donc beaucoup à faire dans la voie où je suis timidement entré, voie qu'il y a d'ailleurs une certaine satisfaction à suivre, parce qu'on sait qu'on va sûrement à la rencontre de quelques résultats pratiques pouvant servir le très grand intérêt national que présente la réfection du cadastre, devenue une mesure d'Ordre public de première urgence.

Tarbes, mars 1893.

J. BARTHAUD,  
*Sous-Ingénieur des Ponts et Chaussées*

#### PROBLÈME A RÉSOUDRE

##### Problème de Pothenot.

Trois points A, B, C étant donnés dans un terrain, trouver sur le même plan un point O, sachant que de ce point, on a vu les droites AB et BC sous des angles connus AOB et BOC.

DES ABORNEMENTS GÉNÉRAUX

De la Responsabilité.

Avant de traiter de l'abornement, opération qui comprend une série de travaux divers, dans lesquels la responsabilité du géomètre est engagée, parce qu'elle est de droit commun, et que les parties ne doivent pas subir les conséquences, soit de l'étourderie, soit même de la faiblesse de caractère de celui qui se laisse influencer, tout en sachant qu'il fait mal, nous allons parler de la responsabilité.

Nous ne sommes pas plus parfaits que dans l'antiquité la plus reculée, où comme on le verra plus loin, cette responsabilité existait; lorsque celui qui non seulement arrachait une borne, mais même labourait la raie de la borne, qui était sacrée, pouvait être tué impunément, les arpenteurs devaient bien prendre leurs mesures pour la placer comme il faut.

Il est reconnu que l'origine et la nature de l'action en Bornage viennent de la loi des XII Tables; tous les traités de jurisprudence sont d'accord sur ce point; d'après cette loi, les faits plus haut relatés étaient considérés comme *Crime très considérable*; la loi DIVINE, (que Dieu a donnée aux hommes par la révélation), prononce sur le même sujet *des malédictions*. (1)

Millet, dans son traité de bornage de 1846, (\*) a consacré 85 pages à l'analyse de la loi Romaine et des Coutumes sur le bornage; cette étude est très intéressante; en tête du Droit coutumier, il exprime cette pensée :

« Une chose qui doit frapper dans ces coutumes diverses, c'est une bienfaisante institution que je voudrais voir figurer dans nos codes, en tête du préliminaire de conciliation: je veux parler du Collège d'Arpenteurs-Diviseurs. »

• Ville de Nieuport. — Rubrique V, des procédures par devant les Arpenteurs :

« I. Dans la susdite ville il y a un Collège d'hommes que l'on nomme Arpenteurs-Diviseurs ou Experts qui, chaque an, sont renouvelés par la loy, pourquoy il y est mis des personnes ayant connaissance

(1) M. d'Argentré, Droit coutumier.

(2) Cosse et Delamotte, 27 place Dauphine, Paris.

des droits de maisons, de servitudes, de franchises et communauté d'héritage. »

« II. Lorsqu'il arrive quelque différend entre quelques bourgeois et habitants. . . . dont les parties ne pourront s'accorder entr'elles, elles comparaissent par devant les Experts et elles déduisent leur différend tout au long, afin de par eux être séparés *sommairement*. »

« III. Lesquels Experts, s'ils ne peuvent accorder les parties, se transportent sur le lieu contentieux, prennent inspection, déclarent ce qui leur en semble, font leur rapport, etc., etc. »

« IV. Si tant est que l'une ou l'autre des parties ne se contente pas de leur sentence ou jugement, elle en peut faire la *remontrance à la loy*, qui les entendra sans amende.

Si la raison était écoutée, on s'empresserait de rétablir ces conseils d'Experts qui seraient d'une grande utilité pour trancher dès leur début, une foule de difficultés.

Poursuivons maintenant l'analyse de la loi Romaine, en ce qui concerne :

« Les Arpenteurs qui font de faux rapports »

« Ce titre appartient aussi à la matière *des dommages*, car l'arpenteur qui fait faux rapport cause également du dommage »

« Le PRÊTEUR (1) a établi l'action en fait contre les arpenteurs pour les empêcher de tromper, parce qu'on a intérêt à ce qu'ils ne se trompent pas dans leurs rapports, soit sur les contestations du bornage des terres, soit sur celles qui naissent entre le Vendeur et l'Acheteur; le Prêtreur a donné cette action parce que LES ANCIENS (2) ne considéraient pas l'état d'Arpenteur comme un métier dont les services dussent être payés, mais l'arpenteur comme faisant l'office d'ami; c'est pourquoi la rétribution qu'on lui donne est appelée *honoraire* » etc . . . . .

« En quels cas cette action a lieu ? »

• Elle a lieu quand un Arpenteur a fait un faux rapport; . . . et même lorsque l'arpenteur a fait un faux rapport, il n'y a encore lieu à cette action qu'autant qu'il l'aurait fait par mauvaise foi, ou par faute grave; »

« En effet, cette action n'a pour but que de punir la mauvaise foi de l'arpenteur, parce qu'on a pensé qu'il était assez rigoureux de

(1) Magistrat Romain remplaçant le consul.

(2) Mot qui, dans loi Romaine est significatif.

punir la mauvaise foi d'un homme qui n'est point obligé civilement. Or donc, s'il a mal opéré par impéritie ou par négligence, il n'en sera pas responsable, et celui qui l'a employé ne pourra s'en prendre qu'à lui-même, mais une faute grossière de sa part sera assimilée à la mauvaise foi; » . . . . .

« A qui cette action est donnée? Jusqu'à quel point? Contre qui et pour combien de temps? »

« Cette action ( en dommage ) est donnée à celui qui avait intérêt à ce que le rapport de l'arpenteur ne fût pas infidèle, c'est-à-dire, à l'acheteur ou au vendeur à qui le rapport a porté préjudice. . . .

« Si l'acheteur a donné au vendeur un prix plus considérable en raison du faux rapport de l'arpenteur, il n'aura point d'action contre ce dernier, mais bien contre le vendeur, en raison de ce qu'il a payé de trop; si ce dernier est insolvable, *action contre l'arpenteur*, et réciproquement si l'acheteur est insolvable. (Avis de Pomponius et de Ulpian qui paraissent avoir été des Préteurs romains.) »

« Contre qui action est donnée. »

« L'arpenteur qui a fait faux rapport est le seul qui soit passible de l'action en dommage, même s'il en a confié l'exécution à un autre, et que cet autre ait frauduleusement opéré; »

« Comme le dit Pomponius: « Si un arpenteur, nommé pour mesurer un terrain, m'a lésé par les résultats de son inexacte opération, il doit être passible du tort qu'il m'a fait, en raison de ce que j'ai reçu de moins. »

« Si c'est le juge qui a nommé cet arpenteur, lequel a été de mauvaise foi, le même auteur doute sur la responsabilité, mais cependant il penche pour l'affirmative. »

« Cette action s'applique à tous ceux qui font de faux rapports en général, usent de faux poids et de fausses mesures, et l'empereur romain SÉVÈRE l'a appliquée à tous Architectes et Entrepreneurs en pareil cas. »

Après nous être rendu compte de la sévérité employée contre les arpenteurs par les lois Romaines, nous allons laisser le « Droit Coutumier » avec ses précautions pour que les bornes ne soient posées que par les « Arpenteurs-Jurez » etc., etc.,

Il faut cependant relater ce que nous voyons dans les Usages et règlements (1)

(1) Millet, page 40

« Il est des provinces, dit l'Encyclopédie méthodique, telles que la Franche-Comté et la Lorraine, où les *Arpentages généraux* sont en usage. Les juges les ordonnent lorsqu'un grand nombre d'habitants se plaignent de déficit; on fait faire, dans ce cas, l'arpentage général de toutes les terres d'une paroisse, par un arpenteur-juré, et sur le vu des titres, on attribue à chacun ce qui est justifié lui appartenir. »

Comme conclusion, il est dans l'intérêt de la corporation des géomètres d'inscrire dans ses règlements la responsabilité de chacun de ses membres, *dans les deux cas signalés par les Romains*; l'homme n'est pas parfait, on le voit bien dans des corporations régies cependant par une législation sévère, et cela est d'autant plus nécessaire que la profession de géomètre a un libre accès.

Il ne faut pas qu'un plan soit une image avec de belles teintes et une belle écriture, il le faut d'abord avec toutes ses cotes et tous ses angles, afin que l'on puisse vérifier la surface, et non avec une partie seulement de ces éléments, ce qui rendrait cette vérification impossible; il faut insister sur ce point parce que dans des contrées où le Géomètre est trop libre, quelques-uns se laissent aller sous le rapport de l'exactitude à une certaine négligence, et usent de ce stratagème. (1)

De toute nécessité, il faut un groupement par département ou région, avec un Règlement et une Chambre de discipline; il faut aussi que les réunions n'aient pas lieu au moment où les géomètres sont le plus occupés, mais bien en morte saison, époque à fixer par région, et en outre, ce qui a déjà été dit, qu'à chaque réunion chacun apporte un type de travail à l'examen critique de ses collègues.

J. BARTHÉLEMY

Corbeil, 7 septembre 1803.

(1) Je l'ai constaté, dans un département voisin, chez un Géomètre qui peu après s'est compromis gravement; nommé Expert entre deux riverains contigus en 50 parcelles, il dresse un rapport que j'accepte pour le demandeur, mais au lieu de l'appliquer il exécute un bornage fantaisiste sous les ordres du défendeur et fait poser clandestinement une centaine de bornes; un autre Expert a été nommé qui a constaté les faits et fait un nouveau rapport suivi cette fois d'exécution équitable, les deux boulettes commises par le tribunal l'ont été contrairement à son rapport.

J'ai entre les mains le jugement qui relate ces faits, et qui démontre qu'appelé en responsabilité par le défendeur son complice en raison des frais de ce bornage frauduleux, le premier expert s'est dérobé par la tangente; ce n'est pas ce débat qui nous inquiète, c'est notre législation insuffisante en ces cas heureusement rares: aux chambres de discipline à aviser.

Demandons-nous quelle peine aurait été infligée sous les Romains à cet Expert infidèle? Amende envers le fisc de 50 pièces d'or, outre les peines variant de la mort sous Numa, à la relégation sous Hadrien, en tous cas action criminelle en rapport avec la position de l'accusé.

DE LA TRANSACTION

ET DE SON UTILITÉ (suite)

§ IV. — *Dans quels cas et par quels moyens on peut faire annuler ou rescinder une Transaction.*

Les Transactions peuvent être rescindées dans tous les cas où l'une des parties ne se trouve engagée que par suite de *ruses, artifices* ou *violences* exercés par ceux avec qui elle a traité. Cette doctrine est de tous les temps comme de tous les lieux, et elle s'applique à tous les actes, de quelque espèce qu'ils soient.

Elles peuvent l'être également quand, par des titres nouvellement découverts, il est prouvé que l'une des parties n'avait aucun droit sur ce qui en a fait l'objet.

Voyons maintenant quel est, dans les Transactions, l'effet de l'*erreur*.

Il faut d'abord distinguer entre l'*erreur de droit* et l'*erreur de fait*.

L'*erreur de droit* ne peut jamais servir de prétexte pour faire annuler une Transaction (2052, Code civil). Ce principe est fondé : 1° sur ce que l'ignorance du droit ne se présume point chez ceux qui contractent ; 2° sur ce que la connaissance du droit, dans lequel se rencontrent tant de questions difficiles, n'empêche pas qu'il n'y ait intérêt de transiger sur un procès, au lieu d'en risquer l'événement toujours incertain.

Si, cependant, l'*erreur* avait été tellement générale que le législateur se fût cru obligé, non seulement de la faire cesser par une déclaration de sa volonté, mais encore de relever ceux qui l'auraient commise des acquiescements auxquels elle aurait pu les entraîner, la Transaction qui aurait été la suite d'une pareille erreur serait incontestablement nulle.

Quant à l'*erreur de fait*, elle peut servir de fondement à la rescision d'une Transaction :

1° Lorsque l'*erreur* tombe sur la personne avec qui l'on a transigé ;

2° Lorsqu'elle porte sur l'objet de la Transaction ;

3° Lorsque la Transaction a été faite sur des pièces qui, depuis, ont été reconnues fausses.

Parce que, dans ces trois cas, le consentement a porté à faux, et par conséquent n'a point été un véritable consentement.

Le Code prévoit un autre cas : « Il y a (dit-il à l'article « 2045 ) également lieu à l'action en rescision contre une « Transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un « titre nul, à moins que les parties n'aient expressément « traité sur la nullité. »

Cependant, si les contractants, sans traiter sur la nullité, exécutent, par une Transaction, un titre qu'ils croyaient valable et régulier, et que, depuis, ils ont reconnu entaché de quelque vice susceptible d'en faire prononcer la nullité, ils ne peuvent point ensuite se pourvoir en rescision sous le prétexte qu'il y a, de leur part, *erreur de fait*, en ce qu'ils ont supposé valable un titre qui ne pouvait pas l'être : l'*erreur* dans laquelle ils seraient tombés, en traitant de cette manière, serait une *erreur de droit*, rentrant dans le principe posé par le Code, par suite duquel cette espèce d'*erreur* ne peut servir de prétexte à la rescision.

Cette doctrine recevrait son application plus positivement encore, si la Transaction avait été suivie d'exécution.

Lorsque les parties ont transigé *généralement sur toutes les affaires qu'elles peuvent avoir ensemble*, et que, postérieurement, elles découvrent des titres jusqu'alors inconnus, cette découverte ne devient une cause de rescision que dans les cas où les titres nouvellement découverts auraient été retenus par le fait de l'une des parties.

Si, dans les opérations arithmétiques sur les conventions qui sont le résultat de la Transaction, il se glissait des *erreurs de calcul*, ces erreurs, étant évidemment contre la volonté des parties, devraient être réparées.

§ V. — *Observations sur la forme de l'acte.*

Comme l'objet de la Transaction est de *prévenir* ou *d'éteindre* une discussion, il est indispensable de faire

connaître, d'abord la *cause* de cette discussion d'une manière claire et précise.

Ensuite, on expose succinctement les prétentions de chacune des parties; on énonce les qualités et les titres sur lesquels elles se fondent, et, s'il s'agit d'un procès déjà commencé, on fait connaître l'état actuel de la procédure.

S'il y a plusieurs différends sur lesquels on transige, il convient de les exprimer séparément. Pour cela, on divise l'exposé en autant de sections qu'il y a de chefs principaux de discussion, et même on subdivise les sections en paragraphes, si cette subdivision paraît nécessaire pour établir les faits avec plus de clarté.

Ce n'est qu'après avoir ainsi fait connaître l'état des choses que l'on passe aux articles de la Transaction.

III

L'individualisme, le Code civil.

La vie sociale

Puisque le droit de transiger est un droit naturel et primordial que les lois sociales de différents peuples ont reconnu, on est autorisé à se demander pourquoi, dans notre société actuelle on voit le nombre des procès augmenter de jour en jour, si bien que les tribunaux suffisent à peine à les juger. Ce développement des procès, rapproché de la simplicité des solutions obtenues par voie de Transaction, offre une contradiction véritablement monstrueuse.

Si monstrueuse qu'elle soit, elle comporte une explication qu'il faut rechercher autant dans les infirmités de la nature humaine que dans les institutions qui régissent la société actuelle. Et comme cette explication ne peut que mieux servir à faire *comprendre* les bons effets de la Transaction, c'est elle que nous allons développer le plus brièvement possible.

Il semble que les institutions de la société actuelle soient uniquement faites pour le développement des tendances qu'ont les individus à engager des procès. Cette société, il est devenu banal de dire qu'elle est issue de la Révolution française, dont le fait capital a été la consécration

dans l'ordre politique et social du droit individuel. A ce moment, ce qui est tout à fait nouveau, ce qui est tout à fait le trait essentiel de cette Révolution, c'est la prise de possession par l'homme de sa place, mais de sa place tout entière dans l'organisation politique et sociale du pays. A une organisation sociale nouvelle, il fallait un droit individuel nouveau, car celui-ci n'est pas une contradiction au droit social; le droit social dérive de la nature aussi bien que le droit individuel; l'un et l'autre, loin de s'entrechoquer, doivent s'harmoniser, et c'est de cette harmonie que sortira le bien de la société.

(à suivre)

F. RIGAL  
Esprit-Géomètre à Bordeaux

DÉCISION JUDICIAIRE

COUR DE CASSATION. — 19 juin.

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE. — SIGNE APPARENT. —  
SERVITUDE CONTINUE. — CONDUITE D'EAU.

*Il ne peut y avoir de servitude par destination du père de famille que si, dans le silence de l'acte qui a opéré la séparation des héritages, il existait au moment de cette séparation, un signe apparent de ladite servitude; d'après l'art. 694, C. civil, cette condition, lorsque l'acte ne contient aucune stipulation relative à la servitude, est à la fois suffisante et nécessaire aussi bien pour les servitudes continues que pour les servitudes discontinues, telles qu'une conduite d'eau (C. civil 694).*

*... Et le signe apparent de la servitude ne peut consister que dans un ouvrage effectué par le père de famille sur les fonds réunis dans ses mains ou sur l'un d'eux, et révélant, de sa part, la volonté d'établir, d'une façon définitive et permanente, un droit au profit d'un des fonds et un assujettissement à la charge de l'autre (1) (Id)*

*Il n'en est pas ainsi lorsque les travaux exécutés par le*

1. Le signe apparent, dit dans ses motifs un arrêt de Rouen du 27 janv. 1881 (S. 1881 2 165 — P. 1884 I. 885), doit avoir été établi par le propriétaire comme manifestation de sa volonté d'organiser un état de choses permanent pour l'usage et l'utilité des deux fonds, état de choses destiné à survivre à leur séparation. V. au surplus, C. civ. annoté, par M. Fusier-Herman sur l'art. 694, n. 30

*père de famille ne font nullement présumer qu'il ait eu la volonté de créer d'une façon définitive et permanente la conduite d'eau au profit de l'un des fonds à travers l'autre; on ne saurait voir dans ces travaux le signe apparent de la servitude réclamée.* (Id.)

(Fond C. Reymond).

Le 30 octobre 1891, la Cour d'appel de Lyon a rendu l'arrêt suivant : — « La Cour; — Attendu qu'il est certain et non dénié du reste qu'en octobre 1890, Benoît Reymond a seulement rendu à leur cours naturel les eaux provenant du puits n° 1 du plan de l'expert et les eaux pluviales, eaux qui, auparavant, avaient été accaparées par son père, qui leur faisait traverser et arroser la propriété aujourd'hui à Benoît Reymond, et les utilisait encore pour ses prés, sous la maison actuellement à Jean-Claude Reymond; — Attendu qu'en recueillant les eaux qui coulaient sur le chemin au bord de sa propriété, Reymond père n'a point fait un acte qui obligeât vis-à-vis des propriétaires qui n'avaient plus les eaux, lui et ses héritiers, à prendre indéfiniment ces mêmes eaux, pas plus que cet acte n'a constitué un droit à ces eaux pour les propriétés inférieures qui les recevaient; — Attendu qu'à l'appui de leur prétention à une servitude d'eau établie sur le terrain de Benoît Reymond au profit de leurs fonds, Jean-Claude Reymond et la V<sup>e</sup> Fond invoquent la destination du père de famille et un acte de partage de 1881; — Attendu que cet acte de partage de 1881, dans lequel un article spécial est consacré à la désignation des servitudes grevant les différents lots, ne contient aucune clause relative à la servitude d'écoulement d'eau réclamée; que, s'il y est dit de quelle manière Georges et Jean-Claude Reymond, devenus propriétaires des prés sous la maison, devront se partager les eaux du hameau, il n'est pas stipulé que ces eaux devront passer sur la propriété attribuée à Benoît Reymond; — Attendu, en ce qui concerne la destination du père de famille, qu'aucun des faits relevés ne fait présumer la volonté de Reymond père d'avoir entendu, d'une façon définitive et permanente, faire arriver les eaux des puits aux prés sous la maison par le terrain advenu plus tard à Benoît Reymond; qu'on ne saurait surtout induire une telle intention des ouvrages sans importance, n'ayant aucun caractère de continuité, faits par le père de famille sur le chemin vicinal en suite d'une autorisation administrative éventuellement révocable, c'est-à-dire à titre précaire, ouvrages qui, encore, ne peuvent être considérés comme des signes apparents

de servitude; que les intéressés l'ont si bien ainsi compris qu'ils ont laissé Benoît Reymond élever sur son terrain des constructions, qui ne permettraient plus le passage des eaux, et cela sans protester, et n'ont songé à se plaindre que plusieurs années après l'achèvement des travaux; que la demande, mal fondée, a donc été à tort admise par les premiers juges; — Par ces motifs: — Infirme, etc. ».

POURVOI en cassation par Mme Fond pour violation des art. 692, 693, 694, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que les travaux d'accapement et de conduites d'eaux pour l'arrosage avaient été établis par le propriétaire de fonds actuellement divisés, à l'époque où ces fonds étaient réunis entre ses mains, a néanmoins décidé, à tort et sans droit, que ces travaux n'étaient pas constitutifs d'une servitude d'aqueduc par destination du père de famille.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 692, 693, 694, C. civ. : — Attendu qu'il ne peut y avoir de servitude par destination du père de famille que si, dans le silence de l'acte qui a opéré la séparation des héritages, il existe au moment de cette séparation un signe apparent de ladite servitude; qu'aux termes de l'art. 694, cette condition, lorsque l'acte ne contient aucune stipulation relative à la servitude, est à la fois suffisante et nécessaire aussi bien pour les servitudes continues que pour les servitudes discontinues, entre lesquelles ledit article ne fait aucune distinction pour le cas qu'il prévoit; — Attendu que le signe apparent d'une servitude ne peut consister que dans un ouvrage établi par le père de famille sur les fonds réunis dans ses mains ou sur l'un d'eux, et révélant de sa part la volonté d'établir, d'une façon définitive et permanente, un droit au profit d'un des fonds et un assujettissement à la charge de l'autre; — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que les travaux exécutés par Reymond père ne font nullement présumer qu'il ait eu la volonté de créer d'une façon définitive et permanente une conduite d'eau au profit du fonds attribué par le partage à Jean-Claude Reymond, à travers le fonds attribué à Benoît Reymond; — D'où il suit qu'en refusant de voir dans ces travaux le signe apparent de la servitude réclamée par les demandeurs en cassation, et en décidant, par suite, que la servitude n'était pas établie, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles visés par le pourvoi; — Rejette, etc.

## MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

FORMULAIRE (1)

### Autorisations maritales (suite)

#### V. — A L'EFFET DE PROCÉDER A UN INVENTAIRE.

Le soussigné, Louis Magloire Moreau, maréchal-ferrant, époux de Madame Eugénie Zéphirine Guillemard, sans profession, demeurant avec lui à Vatteau et avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de..... le.....

La dite dame Moreau, habile à se dire et porter héritière pour un quart de Madame Lucie Adolphine Durand, sa mère, décédée en son domicile à...., le .., épouse de M. Anatole Camille Guillemard, cultivateur, demeurant au dit lieu de.....

Déclare, par le présent, donner toutes autorisations nécessaires à la dite dame, son épouse, à l'effet de :

Faire procéder à l'inventaire des biens et valeurs quelconques dépendant tant de la communauté qui a existé entre les sieur et dame Guillemard-Durand que de la succession de la dite dame Guillemard ; faire dans le cours de cette opération, tous dire, réquisitions, protestations et réserves ; introduire tous référés ou y défendre ; demander toutes autorisations, consentir à toutes autorisations sollicitées ; nommer tous administrateurs ou s'opposer à leur nomination ; choisir tous gardiens et dépositaires.

Aux fins ci-dessus, signer tous actes et procès-verbaux, constituer et révoquer tous mandataires, élire domicile et en général faire le nécessaire.

#### VI. — A L'EFFET DE REQUÉRIR APPPOSITION ET LEVÉE DE SCHELLÉS.

Requérir toutes appositions de scellés au domicile des sieur et dame Guillemard, susnommés, ou s'y opposer ; en demander la levée avec ou sans description et dans le cours de ces opérations, faire tous dire, réquisitions, déclarations, protestations et réserves ; introduire tous référés ou y défendre.

Aux fins ci-dessus, signer tous actes et procès-verbaux, constituer

(1) Formules communiquées par M. Colmont, de Rebas. (Seine-et-Marne.)

et révoquer tous mandataires, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

#### VII. — A L'EFFET DE PROCÉDER A COMPTES, LIQUIDATION ET PARTAGE.

Procéder à l'amiable ou en justice à tous comptes, liquidation et partage des biens et valeurs dépendant tant de la communauté qui a existé entre M. et Madame Guillemard que de la succession de madame Guillemard ; nommer ou faire nommer tous experts pour les évaluations, composer les masses ; faire et exiger tous rapports, exercer et consentir tous prélèvements ; former les lots, les tirer au sort ou les attribuer à l'amiable, accepter celui qui écherra et sera attribué à la dame Moreau ; stipuler toutes soultes, les recevoir ou payer ; faire et accepter tous abandonnements, laisser tous objets en commun, donner et accepter tous pouvoirs pour les administrer ou en poursuivre le recouvrement ; requérir tous certificats de propriété ;

Aux fins ci-dessus, signer tous actes et procès-verbaux, constituer et révoquer tous mandataires, élire domicile et en général faire le nécessaire.

#### VIII. — A L'EFFET D'ACCEPTER OU DE RÉPUDIER UN LEGS.

Le soussigné, Louis Magloire Moreau, maréchal-ferrant, époux de madame Eugénie Zéphirine Guillemard, sans profession, demeurant avec lui à Vatteau, et avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de .... le.....

La dite dame Moreau, habile à se dire et porter légataire pour un quart de madame Germaine Adolphine Moras, décédée en son domicile à..... le..... épouse de M. Pierre Legrand, cultivateur, demeurant au dit lieu. — Ainsi que cette qualité de légataire résulte du testament de la dite feuë dame Moreau, reçu par M<sup>e</sup>..... Notaire à....., le....., enregistré ;

Déclare par le présent, donner toutes autorisations nécessaires à la dame son épouse sus nommée, à l'effet de :

Prendre connaissance des forces et charges de la succession de la dite dame Legrand ; En conséquence, accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire le legs fait au profit de la dame Moreau ou même y renoncer ; et faire à cet effet toutes déclarations et affirmations nécessaires au greffe du tribunal civil qu'il appartiendra.

Aux fins ci-dessus, signer tous actes et procès-verbaux, constituer et révoquer tous mandataires, élire domicile et généralement faire le nécessaire.  
(à suivre)

### CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Difficultés des Abornements. — Moyen de les éviter.

*Réponse à la question posée au n° 4 de 1893.*

RÉPONSE. — La demande doit être formée devant M. le juge de paix de la situation des lieux et être, de toute façon, retenue par lui, mais en premier ressort seulement, en concluant dans les termes qui seront ci-après indiqués.

Le géomètre n'a aucune action directe ou indirecte contre le propriétaire récalcitrant; pour le paiement des frais il ne peut s'adresser qu'à celui qui l'a mis en œuvre; sauf par celui-ci à se faire rembourser par les autres propriétaires la part incombant à chacun d'eux dans les frais.

Dans l'espèce surtout, il ne peut rien réclamer au propriétaire récalcitrant qui conteste le travail en fait, puisqu'il refuse de signer le procès-verbal; sa signature seule le rend débiteur d'une part des frais: jusque là, rien à lui réclamer.

Si un nouveau bornage est effectué et qu'il résulte de la nouvelle opération que la première était bien faite, il devra personnellement tous les frais de la seconde, comme frais d'incident et de contestation mal soulevés, plus sa part dans les frais de la première, le surplus devant être payé par les autres propriétaires.

Rien donc à faire contre le propriétaire récalcitrant quant aux frais du premier bornage, ainsi qu'il est déjà dit, avant qu'il ait été statué dans un sens ou dans l'autre, c'est-à-dire, avant que le procès-verbal ait été confirmé ou qu'une nouvelle opération soit venue confirmer l'ancienne.

Millet, auteur qui a écrit sur le bornage, prétend que

la plantation des bornes est une preuve suffisante du bornage; que le bornage n'a pas besoin de preuve écrite, qu'il existe et voilà tout; qu'il puise les preuves de son existence dans son existence même.

Dans l'espèce, l'opération préliminaire seule de bornage a été contradictoire, la plantation des bornes ayant été faite en l'absence des parties, mais à des endroits précédemment convenus et arrêtés par tous les intéressés; le procès-verbal de bornage a été signé par plusieurs propriétaires; le propriétaire récalcitrant qui ne peut contester son consentement à bornage puisqu'il a remis ses titres, aurait donc à prouver que sa pièce n'a pas été délimitée comme elle devait l'être, ainsi que cela avait été convenu en présence de tout le monde; qu'en un mot, il y a eu fraude lors de la plantation des bornes et qu'il a été lésé;

Millet ajoute: que la preuve que le bornage a été régulièrement fait peut être fournie par de simples présomptions, par le témoignage de l'arpenteur et des personnes employées à l'opération.

Cette opinion de Millet n'est pas approuvée par tout le monde; elle est équitable en fait, mais elle n'est pas très juridique.

Voici, en résumé, ce qui paraît ressortir comme certain de l'affaire:

1° Consentement à bornage résultant de la remise des titres.

2° Bornage fait, puisqu'il y a un procès-verbal signé par la plupart des propriétaires.

Le bornage est-il sincère? C'est là la question au regard du récalcitrant.

La citation à délivrer devra conclure ainsi:

Voir dire et décider que le procès-verbal dressé par M. B. . . . , géomètre, est l'image exacte et fidèle de l'opération de bornage par lui antérieurement faite sur les lieux, en présence et du consentement des divers propriétaires intéressés;

Voir dire, que c'est à tort et dans un but purement vexatoire et essentiellement préjudiciable aux intérêts des

requérants que le sieur X\*\*\*\* se refuse à revêtir de son approbation ledit procès-verbal ;

Voir, en conséquence, ordonner que le dit sieur X\*\*\*\* devra, dans les 8 jours du jugement à intervenir, couvrir de son adhésion le procès-verbal dont s'agit ; que, faute par lui de ce faire dans le dit délai et icelui passé, le jugement à intervenir tiendra lieu aux requérants de cette approbation et que, par suite, les bornes plantées seront maintenues aux divers endroits où elles ont été placées.

Voir, enfin, ordonner que le procès-verbal de bornage en question et la grosse du jugement à intervenir seront, dès que la contestation sera terminée, déposés au greffe pour qu'il en puisse être délivré tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra.

Et pour le préjudice causé aux requérants, s'entendre, le sieur X\*\*\*\* condamner à leur payer la somme de ..... à titre de dommages-intérêts.

Subsidiairement et s'il y a lieu, notamment au cas où M. le Juge de Paix croirait devoir se déclarer incompétent pour statuer sur le refus d'approbation du procès-verbal de bornage précité, voir dire et ordonner que, faute par M. X\*\*\*\* d'avoir donné son adhésion audit procès-verbal de bornage, il sera, par un ou plusieurs experts qui seront désignés par les parties, sinon nommés d'office par M. le Juge de Paix, procédé à un nouveau bornage et que les frais qui seront occasionnés par cette opération seront et demeureront à la charge personnelle de M.\*\*\*\*, indépendamment de sa part contributive dans les frais du précédent bornage, devenu sans effet par son propre fait ;

S'entendre enfin ledit sieur X\*\* condamner aux dépens, etc.

*NOTA.* — Appeler en conciliation sur billet d'avertissement en signature de procès-verbal de bornage et subsidiairement en bornage ;

Le Juge de Paix, s'il ordonne un nouveau bornage, réservera la question des frais qu'il ne videra que par le jugement homologuant le travail.

Le modèle complet de la citation dont partie est ci-dessus donnée, sera publié au titre « Bornage ».

A. COLMONT  
de Robais (Seine-et-Marne)

Le Gérant :

COLAS FILS

## PRIME GRATUITE

Il sera adressé à tous les abonnés qui nous feront parvenir le montant de leur abonnement avant le 15 Septembre prochain, et sur leur demande, les articles que nous avons publiés au « Bulletin administratif et judiciaire des Géomètres » sous la rubrique :

### FORMULAIRE DES GEOMETRES ET DES EXPERTS

comprenant Procès-verbaux, Rapports d'Experts, Actes sous seing privé se rattachant à leur profession, annoté au point de vue de l'enregistrement, par J. Colas.

Ce formulaire sera continué ici, mais il ne sera pas fait de réimpression de la première partie, comprenant :

ABANDONNEMENT ;

ABANDON DE FONDS grevé de servitude ;

ACCEPTATION DE LEGS ;

ACQUIESCEMENT ;

ACTE RÉCOGNITIF ET CONFIRMATIF ;

ALIMENTS ;

APPRENTISSAGE ;

ARBITRAGE ;

I. Compromis en matière civile avant l'instance, portant nomination d'arbitres ;

II. Procès-verbal de nomination d'arbitres dressé par les arbitres eux-mêmes ;

III. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis remis aux arbitres ;

IV. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis conservé par les parties ;

V. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination de deux arbitres ;

VI. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination d'un seul des arbitres. — Nomination du second arbitre ;

VII. Compromis pour la nomination du second arbitre ;

VIII. Compromis pour la nomination, par les parties, d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté;

IX. Formule d'acte de nomination par l'arbitre restant d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté;

X. Formule d'acte de prorogation du délai de l'arbitrage par les parties;

XI. Formule de révocation des arbitres;

XII. Acte de récusation d'un arbitre;

XIII. Procédure devant les arbitres;

XIV. Formule de jugement arbitral qui ordonne une enquête;

XV. Formule de jugement arbitral qui rejette la preuve testimoniale;

XVI. Formule d'un procès-verbal d'enquête devant les arbitres;

XVII. Jugement d'arbitres qui renvoie les parties à se pourvoir lorsqu'il est formé inscription de faux ou qu'il s'est élevé un incident criminel.

XVIII. Formule de requête pour demander permission de faire interroger sur faits et articles.

XIX. Formule d'un jugement arbitral qui permet l'interrogatoire sur faits et articles.

XX. Formule d'un jugement arbitral.

XXI. Formule de rapport d'arbitre.

XXII. Décision arbitrale en raison de grève.

## BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois

(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème envoyer un franc en timbre  
ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

---

## TABLE DES MATIÈRES

DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES

Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889

Prix: SEPT francs

---

## LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

---

## THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION

des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

---

*N<sup>os</sup> dépareillés du Journal (0 fr. 65 c.) et du Bulletin (0 fr. 35) du 1<sup>er</sup> juillet 1888 au 1<sup>er</sup> juillet 1890.*

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N<sup>os</sup> dépareillés.

Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON, Place Victor Hugo, 9, à Grenoble, pour recevoir *franco* ces ouvrages.

---

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

**ANDRÉ, DALY FILS & C<sup>IE</sup>**

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

---

### LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés  
Paraissant tous les Samedis. — 18 années d'existence,  
1,042 pages de texte, grand in-4°, par année, très nombreux  
dessins dans le texte.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier  
ou du 1<sup>er</sup> Juillet

---

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Paris, un an. . . . 25 fr. — Six mois . . 13 fr.  
Départements, un an. 27 fr — Six mois . . 14 fr.

---

### RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES

1 volume, 144 planches. — Prix. . . 15 fr.

---

### LE LAVIS ET L'AQUARELLE

Appliqués aux Arts industriels

Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs

Prix: 2 fr. 25

---

### TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES

30 planches. — Prix: 20 fr.

---

### DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT

1 volume grand in-8°. Prix: 7 fr. 50

---

### DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE

3 volumes. — Prix: 40 fr.

---

### TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES

1 volume. — Prix: 5 fr.

---

### LES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES

1 volume grand in-8°. — Prix: 10 fr.

---

### BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS

Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné: 8 fr.

MAISON FONDÉE EN 1791

# CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,  
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,  
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

## TOPOGRAPHIE

CHAINES, JALONS

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

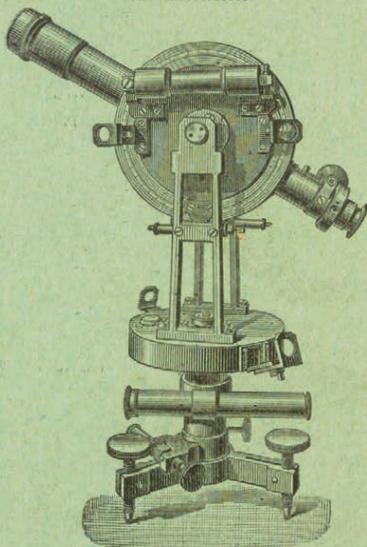
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Tachéomètre portatif : poids 3<sup>kg</sup> 900.

Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin.

## IMPRIMERIE FABRIQUE DE REGISTRES

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande  
de 25, 50 et 100 francs suivant poids et distances.  
( Voir Tarif général )

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caractères d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, papetier, PARIS